



Jugement commercial

DOSSIER N° : 145/17

RC : 479/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 230-C

DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 29jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI TREIZE OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Malgache des Pétroles SHELL-SMPS devenue *Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY –SMPVE* ayant son siège social au Bâtiment B4 Golden Business Center lot III I A Bis Morarano Alarobia Antananarivo, ayant pour conseils Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar exerçant au lot 061 F Bis Ambohibao Ankadilalana Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

ECTP Mahery sise au lot II B 128 Mahalavolona Antananarivo ;

Requis non comparant ni concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Mes Chantal et Andy Razafinarivo, Avocats au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour le requis non comparant ni concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 5 juillet 2017, la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY (SMPVE), ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats, a attrait devant le tribunal de commerce de céans l'Entreprise ECTP Mahery pour s'entendre :

- Ordonner à l'entreprise ECTP Mahery de payer à la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY (SMPVE) la somme de 194 661 648 Ar en principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 02 mars 2007 ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requeise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle a accordé à la requeise l'utilisation de carte Terminal de Paiement Electronique (TPE) moyennant le remboursement dans les 45 jours suivant chaque achat effectué avec la carte ;

Depuis le 05 mai 2007, la requeise est restée débitrice envers la SMPVE de la somme de 194 661 648 Ar ;

La requérante a adressé la lettre de mise en demeure en date du 02 mars 2007, mais la requeise ne s'est pas exécutée, au contraire elle a saisi le tribunal des référés pour demander un délai de grâce ;

Le tribunal s'est déclaré incompétent par décision du 1^{er} juillet 2008 ;

Le 04 septembre 2007, la requérante a porté plainte contre la requeise pour vente fictive de carburant sur la base de la carte TPE, mais par jugement du 03 avril 2010, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent au profit du tribunal civil, jugement confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 24 mai 2013 ;

La sommation de payer en date du 03 avril 2017 est encore restée infructueuse.

II. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'entreprise ECTP Mahery a été assignée à son adresse connue, en l'occurrence au lot II B 128 Mahalavolona Antananarivo, mais selon le Fokontany, l'entreprise n'y existe pas ;

Ainsi, elle a été assignée à parquet, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à son égard, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ Au fond :

Sur la réclamation de la créance en principal :

L'article 51 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations dispose que : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou

qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation (...) » ;

L'examen des pièces versées au dossier, notamment de la requête aux fins d'octroi de délai de grâce en date du 26 Février 2007, fait apparaître que l'entreprise ECTP Mahery reconnaît qu'elle est débitrice envers la société requérante de la somme de 194.654.568 Ariary relative au paiement des cartes carburants SHELL ;

Il y a lors lieu de faire droit à la demande comme étant fondée.

Sur la demande d'exécution provisoire :

L'urgence n'est pas articulée ni caractérisée dans le présent cas, comme l'exige l'article 190 du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de l'Entreprise ECTP Mahery le présent jugement ;

Ordonne à l'entreprise ECTP Mahery de payer à la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY (SMPVE) la somme de 194 661 648 Ar en principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 02 mars 2007 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.